

um ihr die Erfüllung ihrer vertraglichen Verpflichtung in einer für sie nicht drückenden Weise zu ermöglichen. Es muß sich also fragen, ob nach der Aktienlage die Verhältnisse der Beklagten gegenwärtig sich so darstellen, daß sie billigerweise zur Bezahlung der geforderten Summe verhalten werden kann, bezw. welche weitere Stundung ihr eventuell mit Rücksicht auf ihre Verhältnisse gewährt werden müsse. Hierbei ist grundsätzlich davon auszugehen, daß es Sache der Beklagten ist, die Umstände darzutun, welche geeignet sind, das vom Kläger gestellte Begehren als verfrüht erscheinen zu lassen. Dieser Nachweis ist nun von der Beklagten nur teilweise erbracht worden. Es ist allerdings festgestellt, daß die Beklagte, um die ihr überbundenen Fakturen für die Herbst- und Winterfaison 1892 bezahlen zu können, ein Darlehen von 20,000 Fr. aufgenommen hat, und zwar zu hohem Zinsfuß, so daß anzunehmen ist, sie sei hiezu wirklich genötigt, und auch nicht im Stande gewesen, dafür vollständige Sicherheit zu leisten. Erweislich sind an dieses Darlehen erst 6000 Fr. abbezahlt. Es darf nun wohl angenommen werden, daß sich die Verhältnisse der Beklagten seither nicht in dem Maße günstiger gestaltet haben, daß ihr gegenwärtig die Abtragung der ganzen Schuld auf einmal zugemutet werden könnte. Auf der andern Seite ist jedoch zu berücksichtigen, daß sie nach ihrer eigenen Erklärung zwei Söhne studieren läßt, und nun konnte es bei dem zwischen den Parteien abgeschlossenen Vertrage doch kaum die Meinung haben, daß auch derartige Ausgaben, wie diejenigen für die höhere Ausbildung der Söhne der Abtragung der Kaufrestanz vorangehen sollten, vielmehr rechtfertigt es sich angesichts dieses Umstandes, sowie der Thatsache, daß Beklagte doch auch im Stande war, an ihre Darlehensschuld einen beträchtlichen Teil abzubehalten, dieselbe jetzt schon wenigstens zu einer Teilzahlung an den Kläger zu verpflichten, und ihr im Übrigen für den Rest angemessene Termine anzusetzen. Letzteres Verfahren erscheint um so eher geboten, als Kläger selbst vor den kantonalen Instanzen und so auch heute sich damit einverstanden erklärt hat, daß die Beklagte zu ratenweiser Zahlung angehalten werde. In Würdigung der Umstände rechtfertigt es sich, einen Drittel der Klägerischen Forderung als mit der Rechtskraft des bundesge-

richtlichen Urteils verfallen zu erklären, und der Beklagten zur Bezahlung des zweiten Drittels eine Frist bis zum 30. Juni 1897, sowie zur Tilgung des Restes eine solche bis zum 30. Juni 1898 anzusetzen. Was die Verzinsung anbelangt, so herrscht hierüber hinsichtlich der Forderung von 8920 Fr. 25 Cts. unter den Parteien kein Streit. Rücksichtlich der Forderung von 580 Fr. für nachträglich der Beklagten überlassene Gegenstände greifen die Bestimmungen über Verzugszins Platz, und es ist daher Beklagte verpflichtet, von dieser letztern Summe die geforderten Verzugszinse von der Betreibung an zu bezahlen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird teilweise als begründet erklärt, und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 6. Juni 1896 in dem Sinne abgeändert, daß Beklagte verurteilt wird, dem Kläger die Summe von 9500 Fr. 25 Cts. in drei Raten zu bezahlen, und zwar den ersten Drittel fällig mit der Eröffnung des bundesgerichtlichen Urteils, den zweiten Drittel fällig mit 30. Juni 1897, und den letzten Drittel fällig mit 30. Juni 1898. Was den Zins betrifft, so werden dem Kläger $4\frac{1}{2}\%$ seit 1. Januar 1895 von der Summe von 8920 Fr. 25 Cts. zugesprochen; rücksichtlich der Restanz von 580 Fr. greifen die Bestimmungen über Verzugszins Platz.

191. *Arrêt du 7 novembre 1896 dans la cause
Matthey contre Huguenin.*

Henri Jeanneret, fermier au Montperreux près le Locle, était en 1895 détenteur d'un taureau banal. Il avait comme domestique le sieur Philippe Matthey, père des demandeurs au procès actuel, qui était spécialement chargé de la surveillance du bétail que Henri Jeanneret avait mis en alpage au lieu dit « Entre-deux-Monts. »

Au mois de juillet 1895, Henri Matthey se rendit aux Entre-deux-Monts pour y faire les fenaisons. Il emmena avec

lui le taureau banal, qui fut mis en alpage avec le bétail se trouvant sur ce pâturage.

A la même époque, soit le 16 juillet 1895, le défendeur Charles Huguenin envoya son domestique Willener, ainsi que son jeune fils Alfred Huguenin au Montperreux conduire une génisse au taureau. Ayant appris en cet endroit que le taureau se trouvait plus loin aux Entre-deux-Monts, Willener et le jeune Huguenin s'y rendirent directement. Ils y rencontrèrent Henri Jeanneret et le domestique Philippe Matthey, et ils furent invités à se rendre au pâturage, où devait se trouver le taureau, mais ce dernier avait en ce moment passé dans un pâturage voisin et plus éloigné. Matthey pria alors Willener, plus jeune que lui, d'aller chercher le taureau, se chargeant lui-même de tenir en mains la génisse, ce qui fut fait.

Il est établi que, peu après, Philippe Matthey fut renversé et piétiné par la génisse, mais contrairement aux allégués des demandeurs, d'après lesquels ces faits se seraient passés pendant que Willener était allé chercher le taureau, l'instance cantonale a constaté, en se fondant sur les témoignages intervenus, que cet accident ne s'est produit qu'après la saillie, soit au moment où, la monte ayant eu lieu, Willener était occupé à en payer le prix à Matthey. A ce moment le taureau, qui avait été éloigné, revint vers la génisse toujours tenue en mains par Matthey. Surprise par ce retour, la génisse fit quelques pas en avant, renversa Matthey, qui trébucha en outre sur un morceau de bois, le renversa et, une fois couché à terre, le piétina, de manière à lui casser plusieurs côtes. Matthey se releva néanmoins et continua à vaquer quelque temps à ses occupations ordinaires, mais, son état ayant bientôt empiré, il dut être conduit à l'hôpital du Locle, où il mourut le 18 juillet 1895, âgé de 67 ans et 2 $\frac{1}{2}$ mois.

Par demande du 6/7 mai 1896, l'avocat Renaud à Neuchâtel, agissant ensuite de permission de l'autorité tutélaire, et au nom du tuteur des enfants mineurs de Philippe Matthey, qui sont :

Laure-Mathilde, née le 23 avril 1879,
 Louise-Alice, née le 28 juin 1882, et
 Henri-Ali Matthey, né le 18 octobre 1884,

a conclu, devant le président du tribunal du district du Locle, à ce que Charles Huguenin soit condamné à payer aux prédicts enfants mineurs la somme de 5000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt légal dès le jour de l'introduction de la demande.

La demande, d'ailleurs très laconique, s'appuie sur les allégués suivants :

Willener, domestique de Huguenin, confia sa vache à Matthey pour aller chercher le taureau sur le pâturage, pendant ce temps la génisse culbuta Matthey et le piétina tellement que mort s'ensuivit quarante-huit heures après. Philippe Matthey était père de trois enfants en bas âge, que sa mort laisse absolument orphelins. En droit, la demande se fonde sur le chapitre II du titre I CO., plus spécialement sur les art. 61 et 65 *ibidem*.

Dans sa réponse, le défendeur Huguenin a en partie contesté et en partie ignoré les allégués de fait de la demande, et il leur a opposé, en substance, une version différente, conforme aux constatations de fait du tribunal cantonal, plus haut reproduites. En droit, Huguenin a contesté toute obligation à payer des dommages-intérêts, attendu que ni lui personnellement, ni personne de sa maison n'ont commis d'acte illicite (CO., 50 et suiv. et 61), et que, en tant qu'il peut s'agir de l'application de l'art. 65 du même Code, c'est le taureau appartenant à Henri Jeanneret, lequel se trouvait sous la garde et la surveillance de la victime elle-même, qui doit être considéré comme la cause réelle de l'accident.

Par jugement du 28 juillet 1896, le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande des enfants Matthey mal fondée, et a mis les frais à la charge des demandeurs.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Les art. 50 et 61 CO. sont inapplicables à l'espèce, attendu qu'aucun dommage n'a été causé aux demandeurs, ni par Charles Huguenin personnellement, ni par une personne de sa maison. Matthey, qui était déjà âgé et dont la santé était ébranlée, est mort des suites des lésions à lui causées par la génisse de Charles Huguenin, et il reste à examiner si celui-ci peut être rendu responsable de cette mort en vertu de

l'art. 65 CO. Cette question doit être résolue négativement.

En faisant conduire la génisse sous la garde et la surveillance de deux personnes, son domestique et son fils, C. Huguenin a pris toutes les précautions usuelles et voulues; il n'était pas tenu de conduire lui-même la génisse au Montperreux, l'art. 65 CO. n'exigeant pas que le détenteur doive conduire et surveiller en personne l'animal. Il est possible, quoique nullement certain, que l'accident ne se fût pas produit si Willener, au lieu d'aller quérir le taureau au pâturage, fût resté auprès de la génisse, et si Matthey ne s'était pas placé à la tête de celle-ci. Mais, outre que C. Huguenin n'est pour rien dans cette circonstance, il est établi que cette intervention des rôles a eu lieu à la demande de Matthey. C'est pour lui rendre service, et parce qu'il disait n'être pas en bonne santé, que Willener a consenti à confier à Matthey la garde de la génisse pour aller chercher lui-même le taureau. Or on ne saurait reprocher à Willener d'avoir consenti à rendre service à Matthey et encore moins faire retomber, de ce fait, sur Huguenin les conséquences du dommage. La mort de Matthey, dans ces circonstances, doit être considérée comme un événement malheureux, mais purement accidentel, et, quelque digne d'intérêt que soit d'ailleurs la situation des demandeurs, la demande doit être écartée.

C'est contre ce jugement, déposé au greffe cantonal le 24 août 1896 que l'avocat Renaud, par déclaration du 1/3 septembre suivant, soit en temps utile, a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Dans cette écriture, les recourants reprennent purement et simplement les conclusions de leur demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — C'est avec raison que le tribunal cantonal a déclaré que l'art. 61 CO. est sans application en la cause.

En effet, ainsi que le jugement attaqué le fait justement observer, le défunt Matthey n'est pas mort ensuite d'un acte ou d'une omission d'une personne de la maison de C. Huguenin, soumise à la surveillance légale de celui-ci, mais les lésions aux suites desquelles il a succombé, lui ont été causées par la génisse du prédit défendeur. Il y a lieu dès lors seulement

de rechercher si la demande peut être accueillie au regard de l'art. 65 CO.

L'invocation de l'art. 61 *ibidem* par le demandeur se base sans doute sur la double considération que, d'une part, le domestique Willener n'aurait pas surveillé avec le soin voulu l'animal qui lui était confié, et aurait causé ainsi les lésions dont il s'agit, et, d'autre part, que le défendeur aurait commis une faute, en ce sens qu'il n'aurait pas lui-même surveillé convenablement son domestique. Toutefois, à supposer même que ces allégations fussent exactes en fait, il n'en résulterait point que l'art. 61 CO. fût applicable à l'espèce, mais l'art. 65 devrait seul trouver son application. En effet, si le défendeur avait confié son animal à une personne qui devait elle-même être surveillée, et si, ensuite du défaut de cette surveillance, l'animal, insuffisamment gardé, avait causé un dommage, le détenteur de celui-ci serait responsable aux termes de l'art. 65 précité, puisque, dans ces conditions, il ne pourrait répudier cette responsabilité par le motif qu'il aurait gardé et surveillé l'animal avec le soin voulu. Il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si le domestique Willener doit être considéré comme une « personne de la maison » de Huguenin dans le sens de l'art. 61 précité.

2. — En ce qui concerne l'art. 65, il est établi, d'une part, que Philippe Matthey, père des demandeurs, est mort à la suite des lésions que lui a causées la génisse du défendeur le 16 juillet 1895, et, d'autre part, que le dit défendeur était le détenteur de l'animal, responsable du dommage causé par ce dernier dans les limites fixées à l'art. 65.

Pour que les conclusions de la demande puissent être accordées, il faut tout d'abord que les demandeurs établissent qu'ils ont souffert un dommage ensuite de la mort de leur père, dommage pour lequel ils devraient être indemnisés à teneur des art. 52 et 54 CO., et, en outre, que le détenteur de l'animal n'ait pas justifié l'avoir gardé et surveillé avec le soin voulu. En effet, l'art. 65 CO. n'impose point, comme le fait par exemple l'art. 1385 du Code civil français, une responsabilité absolue au détenteur d'un animal pour le dommage

causé par celui-ci, mais il la rend seulement responsable dans le cas où ce détenteur aurait, par sa faute, omis d'exercer la surveillance qui lui incombe.

3. — En ce qui touche d'abord ce dernier point, le Tribunal de céans, dans plusieurs espèces analogues, et notamment dans la cause Blaser c. Confédération (*Rec. off.* XIX, p. 993), a admis les principes suivants :

La responsabilité du détenteur de l'animal subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas prouvé que l'accident s'est produit nonobstant que l'animal ait été gardé et surveillé avec tout le soin voulu. Cette preuve doit être considérée comme ayant échoué, non rapportée, dès l'instant qu'il est établi que le détenteur a manqué d'une manière quelconque, si légère soit-elle, à ce qu'il eût dû faire pour s'acquitter de la façon la plus stricte de son devoir de surveillance, et cela alors même que celui-ci n'aurait pas, d'ailleurs, négligé de prendre certaines mesures de précaution. Il résulte en outre des dispositions de l'art. 65 que le détenteur ne saurait être admis à exciper de ce qu'il aurait procédé, touchant la garde et la surveillance de l'animal, d'une manière *conforme à l'usage* ; la loi pose des conditions plus sévères ; elle n'exige pas seulement, de sa part, les précautions habituelles, mais tout le soin voulu. (Voir *Rec. off.* XVII, p. 640, consid. 1. Mühlemanu c. Christen.)

La question de savoir si, dans l'espèce actuelle, le défendeur a rapporté la preuve qu'il a gardé et surveillé l'animal avec tout le soin voulu, revient dès lors à se demander si le dit défendeur ne s'est pas rendu coupable d'un manquement à la surveillance qui lui incombait, en confiant la génisse en question à son domestique Willener, et en la laissant conduire au taureau par lui.

4. — A cet égard, il est manifeste qu'on ne saurait imposer au propriétaire ou au détenteur d'une génisse l'obligation de la mener lui-même au taureau. Le propriétaire, en effet, peut se trouver dans des conditions d'âge, de sexe, de santé, etc., qui le rendent impropre à cet office. De même on ne peut exiger qu'en pareil cas la génisse ou la vache soit gardée et surveillée par *deux* personnes ; les génisses n'ap-

partiennent pas à la catégorie des animaux méchants ou dangereux, et, dans le cas particulier, il n'a pas été allégué que celle dont il s'agit fit exception à cette règle. Il y a lieu dès lors d'examiner uniquement si le sieur Willener possédait les qualités requises pour que le défendeur ait pu lui confier la génisse en question, sans manquer, par ce fait, au soin exigé de lui par la loi. Les parties, — et en particulier le défendeur, auquel incombait le fardeau de la preuve, — n'ont fourni aucune justification touchant ce point spécial. La compétence de Willener en cette matière n'a toutefois jamais été contestée en procédure par les demandeurs, et elle est démontrée en outre dans le fait que c'est Matthey lui-même qui a envoyé Willener chercher le taureau, et que Willener s'est acquitté correctement de cette mission, bien qu'elle ne fût pas sans présenter quelque danger, et qu'elle exigeât en tout cas l'intervention d'une personne experte et exercée. Il suit de là qu'en confiant à son domestique Willener la surveillance d'une génisse, que rien ne permet de considérer comme ayant été particulièrement méchante, le défendeur n'a point méconnu les obligations que lui imposait la loi, en matière de soins à apporter à la garde et à la surveillance de l'animal en question.

5. — La manière dont Willener s'est acquitté de la mission que le défendeur lui avait confiée n'est pas davantage de nature à faire admettre que c'est à tort que ce dernier aurait remis la génisse à sa garde. Il est, à la vérité, établi que Willener n'a pas constamment exercé lui-même la surveillance sur cet animal, et qu'il y avait préposé, pendant son absence, le défunt Matthey, non point toutefois dans le but de se soustraire à une obligation contractée par lui, Willener, vis-à-vis de son maître Huguenin, mais afin d'assumer au contraire une tâche plus difficile, à savoir celle d'aller prendre le taureau reproducteur, et de le mener à la génisse.

Le tribunal cantonal a admis comme constant que Matthey était précisément chargé par son maître Jeanneret de surveiller le bétail, et c'est dès lors en toute confiance et sans aucune crainte que Willener pouvait lui remettre la garde de la génisse jusqu'à son retour. Aussi bien n'est-ce pas pen-

dant ce laps de temps que, — comme les demandeurs l'ont allégué erronément, — l'accident est survenu, mais seulement postérieurement à l'opération de la monte. Il est vrai qu'à ce moment des imprudences ont été commises, d'abord en ce que le taureau, après avoir été quelque peu éloigné après la saillie, fut néanmoins laissé en liberté, et ensuite en ce que Matthey, — qui tenait encore alors la génisse en main pour faciliter à Willener le payement du prix de la saillie, — s'était placé à la tête de l'animal, de manière à être nécessairement renversé par lui pour peu que la génisse vint à faire un pas en avant. Mais cette double imprudence doit être attribuée au fait de Matthey lui-même, ou peut-être, — ce qu'il n'y a pas lieu de rechercher ici, — de son maître Jeanneret, en ce sens que celui-ci aurait eu tort de confier à Matthey *seul* la surveillance du taureau. Il n'en reste pas moins qu'une fois la monte terminée, c'était évidemment à Matthey qu'incombait la garde et la surveillance de cet animal, lequel avait été confié à ses soins.

6. — La circonstance que l'animal, cause du dommage, a été excité par un autre animal appartenant à un tiers, ne saurait libérer le détenteur du premier de la responsabilité que la loi met à sa charge dans le cas où il a omis le soin voulu. Cela étant, le fait que c'est au retour offensif du taureau qu'il faut attribuer les mouvements de la génisse qui ont causé l'accident, ne serait à la vérité pas de nature à décharger Huguenin de la responsabilité qu'il eût encourue s'il avait manqué au devoir de surveillance que lui imposait la loi. Mais, ainsi qu'il a été démontré plus haut, aucun reproche fondé ne peut être adressé au défendeur de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 28 juillet 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

192. Urteil vom 14. November 1896 in Sachen
Bär & Cie. gegen Lloyd & Cie.

A. Am 24. Februar 1893 kam zwischen E. Lloyd & Cie. in London und Bär & Cie. in Zürich ein Vertrag zu stande, wonach erstere den letzteren verkauften: 4000 Kisten Mattblech, fabriert von H. B. Byass & Cie., zum Preise von 28 sh. 3 d., berechnet für Bleche von 28×20 Zoll und von der mit einem Kreuz bezeichneten Dicke, die Kiste zu 112 Tafeln; für Bleche in der mit zwei Kreuzen bezeichneten Dicke sollten 32 sh. 3 d. bezahlt werden. Die Waare war nach dem Vertrage lieferbar im Jahre 1893 und zwar in Port Talbot (England). Unter den Bedingungen befand sich die folgende: „Excess and wasters to be taken; the latter at a reduction of 3- per box. If smaller boxes than those named below be taken, an extra charge of 5d per box to be made.“ Schon vor dem Vertragsabschluss hatten Bär & Cie. ihren Lieferanten eine Bestellung aufgegeben und in der Folge ließen sie denselben verschiedene weitere „Spezifikationen“ zugehen, indem jeweiligen die gewünschten Blechsorten nach Größe und Dicke, sowie die verlangten Quantitäten bezeichnet wurden. Und zwar wurden nicht nur Bleche von den im Vertrage erwähnten Flächen- und Dickenmaßen, sondern auch von andern Dimensionen, sowie ferner nicht nur Kisten von 112 Tafeln, sondern auch (und zwar größtenteils) solche von 50 und sogar von weniger Tafeln bestellt. Ende 1893 waren erst 1700 Kisten spezifiziert. E. Lloyd & Cie. gingen jedoch auch auf die späteren Bestellungen von Bär & Cie. ein. Auch im Jahre 1894 gelangte das Geschäft nicht zur Abwicklung, einerseits, weil die Käufer mit ihren Bestellungen zögerten, da der Preis der Ware zurückgegangen war, andererseits, wie es scheint, auch deshalb, weil die Fabrikation zeitweise wegen Arbeitsausständen im Produktionsgebiete in's Stocken geraten war. Immerhin hatten die Verkäufer mit Brief vom 6. September 1894 neuerdings auf Erledigung des Geschäftes gedrängt. Im Jahre 1895 nun erhoben sich zwischen den Vertragsparteien ernsthafte Anstände über die Pflicht der Käufer zur Abgabe weiterer Spezifikationen, und mit